

Inscription aux examens : instructions aux candidats isolés et en formation dans un établissement privé hors contrat



- Vous êtes un candidat **isolé** : vous n'êtes pas scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat avec le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- Vous êtes un candidat qui est inscrit en formation dans un établissement hors contrat avec le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- Vous êtes inscrit dans un établissement de formation à distance, autre que Institut Agro Dijon ou ESA-CERCA d'Angers

Vous vous inscrivez **directement auprès de la mission inter-régionale des examens (MIREX)** de votre région de résidence.

Vous pouvez vous présenter en tant que candidat isolé au CAPa, Baccalauréat technologique, baccalauréat professionnel et BTSA, que vous ayez déjà suivi ou pas la formation.

Retrouvez toutes les informations essentielles, notamment les coordonnées des MIREX, sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> rubrique « Élève ou candidat de l'enseignement agricole ».

Dossier d'inscription

Vous vous inscrivez directement en ligne sur le site ARPENT(examen) accessible à l'adresse suivante : <https://teleservices-ea.agriculture.gouv.fr/arpent-examen/apprenant>, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Vous avez l'obligation de vous inscrire en ligne si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet.

Si vous n'êtes pas en mesure de procéder à votre inscription ARPENT(examen), vous pouvez contacter l'autorité académique afin de procéder à une inscription papier.

Les demandes d'inscription sont closes le **10 novembre 2022 (minuit)** : fermeture du site ARPENT(examen) pour les inscriptions par internet, ou cachet de la poste faisant foi pour les dossiers papier.

Attention, vous avez jusqu'au 31 décembre 2022 (minuit), cachet de la poste faisant foi, pour transmettre l'intégralité des pièces nécessaires à la validation de votre inscription. Passé ce délai, votre inscription sera annulée s'il manque encore des pièces à votre dossier.

Sur la base du dossier fourni, l'autorité académique édite une **fiche d'inscription** qui vous est transmise via ARPENT(examen) ou par voie postale/e-mail (si vous n'avez pas pu bénéficier de ARPENT(examen)).

Vous vérifierez **avec attention** l'exactitude des données figurant dans la **fiche d'inscription**, notamment celles concernant :

- vos données d'identité et de contact (téléphone, adresse mail),
- vos choix d'épreuves à sélection,
- vos choix d'épreuves facultatives,
- vos dispenses d'épreuve,
- vos notes maintenues
- votre éventuel rattachement à un établissement privé hors contrat



Vous êtes **responsable** de la cohérence et de la conformité des informations figurant sur la fiche d'inscription et dans le dossier d'inscription.
La fiche d'inscription prévaut sur le contrat personnalisé d'évaluation

Vous **validerez** en la signant* la fiche d'inscription après avoir procédé à ces vérifications et pris connaissance des informations figurant au bas de la fiche d'inscription. Vous retournez cette fiche à la MIREX.

- Dans le cas où vous êtes admis(e) ou autorisé(e) à passer les épreuves de « rattrapage » à l'examen que vous présentez, votre résultat sera visible sur la partie publique du site [ARPENT\(résultats\)](#). Vous pouvez vous opposer à cette publication en cochant la case prévue à cet effet dans la fiche d'inscription. Dans ce cas, vos résultats ne seront visibles ni sur le site [ARPENT\(résultats\)](#) ni dans la presse locale. Vous ne pourrez les consulter que dans l'espace candidat avec accès sécurisé.
- Votre relevé de notes est disponible sur le site [ARPENT\(résultats\)](#). Si vous n'êtes pas en mesure de l'imprimer et n'avez pas d'autre choix que de le recevoir par voie postale, vous l'indiquerez en cochant la case prévue à cet effet dans la fiche d'inscription.

* et votre représentant légal si vous êtes mineur

Après votre validation de la fiche d'inscription (matérialisée par votre signature sur cette fiche), l'autorité académique ne peut être tenue responsable d'une erreur d'inscription à l'examen.

Toute fausse déclaration commise lors de l'inscription à un examen entraîne pour son auteur l'annulation de l'examen. Les documents utiles à votre inscription sont disponibles sur Chlorofil.fr dans la rubrique « [Inscriptions aux examens](#) ».

Informations complémentaires

Absence à une épreuve

Tout candidat empêché pour cause de force majeure de se présenter à une (ou plusieurs) épreuve(s) doit faire parvenir un justificatif d'absence à l'autorité académique de sa région, dans un délai maximum de 3 jours après la première épreuve qu'il n'a pas effectuée :

- si l'autorité académique considère que l'absence en juin est due à une cause de force majeure, le candidat a le droit de bénéficier d'épreuves de remplacement en septembre. Il doit alors joindre au justificatif d'absence une demande écrite pour s'y présenter.
- si l'autorité académique considère que l'absence en septembre (session de remplacement) est due à une cause de force majeure, le candidat a le droit de garder le bénéfice des notes qu'il a obtenues pour se réinscrire à une session ultérieure.
- si l'autorité académique considère que l'absence n'est pas due à une cause de force majeure, celle-ci entraîne l'annulation de la totalité des notes obtenues précédemment pour toutes les épreuves, y compris celles obtenues en CCF. Vous ne pourrez en aucun cas être admis à l'examen. Lors d'une session ultérieure, vous serez donc tenu de vous présenter à l'ensemble des épreuves.

Remise des rapports de stages et des dossiers

Le passage de certaines épreuves est soumis à la remise préalable d'un rapport de stage ou d'un dossier. La date limite d'envoi est fixée au **10 mai 2023**, selon une procédure qui vous sera indiquée par l'autorité académique. Dans certaines filières, **la non-remise de ce document vous interdira de présenter l'épreuve terminale correspondante**. Dans ce cas, vous serez considéré comme absent non-justifié et vous perdrez le bénéfice de toutes les notes obtenues aux épreuves.

Lors des épreuves orales/pratiques, le candidat se présentera avec les documents nécessaires pour son évaluation et prévus dans le règlement de l'examen (dossier, rapport, fiches...).

Fraude

En application des articles [D.811-174 à D.811-176](#), toute fraude ou tentative de fraude constatée **lors d'une épreuve terminale ou lors d'une épreuve de contrôle certificatif** donne lieu à l'élaboration d'un compte-rendu de fraude qui enclenche la procédure d'enquête. Une sanction peut alors être prise par l'autorité académique :

- annulation de toutes les notes obtenues pour la session en cours. Le candidat ne pourra en aucun cas être admis à l'examen, ;
- interdiction de se présenter à un examen ou à un concours pendant 2 ans.

Tout matériel ou document non autorisé introduit dans la salle de composition ou sur le lieu de l'épreuve est considéré comme une fraude ou une tentative de fraude. Le téléphone portable et tous les objets connectés sont des matériels non autorisés : ils doivent être éteints et rangés dans un sac fermé dès votre entrée en salle d'examen. Leur présence comme leur utilisation lors de l'examen sont considérées comme une fraude ou tentative de fraude.

Toute sanction pour fraude fait l'objet d'une déclaration au Procureur de la République.

Recours et accès aux documents

- Tout candidat peut inscrire ou faire inscrire au procès-verbal du centre d'examen toute information, toute anomalie ou dysfonctionnement concernant le déroulement des épreuves. Pour cela, il s'adresse au surveillant ou au chef de centre. Aucune réclamation ne sera prise en considération si elle n'est pas consignée au procès-verbal,
- A compter de la notification du résultat à l'examen, le candidat dispose de deux mois pour un recours qu'il adresse à l'autorité académique dont l'adresse figure sur son relevé de notes.
- Un candidat peut avoir accès à un document d'examen (copies, grilles d'évaluation, extraits de procès-verbal le concernant) lorsque son nom ou son identifiant est effectivement inscrit sur le document. Les parents d'un candidat majeur n'ont pas accès aux documents. Dans le cas d'un candidat mineur, son représentant légal peut demander l'accès aux documents,
- Attention : la communication de documents aux candidats *a vocation à les aider dans la préparation des épreuves en cas de nouvelle présentation de l'examen*, elle n'est pas de nature à entraîner la mise en cause de la notation ou du résultat final, sauf erreur matérielle dûment constatée.